

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 19 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté "relatif à la mise en oeuvre de l'article 14 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 23 octobre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en des termes quasi identiques, à savoir :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité de doter la Région wallonne d'un document exprimant les options d'aménagement et de développement du territoire devant orienter le Gouvernement wallon dans les décisions d'intérêt régional et suprarégional qu'il est amené à prendre, notamment dans les programmes initiés par l'Union européenne ainsi qu'en matière de planification régionale;"

*

*

*

Les considérations invoquées par le Gouvernement se bornent à rappeler l'objet du schéma de développement de l'espace régional. Elles ne déterminent pas en quoi l'établissement de ce schéma, en vue de l'adoption des "décisions d'intérêt régional et suprarégional" envisagées - décisions dont l'objet exact n'est, au demeurant, pas précisé -, est à ce point urgent qu'il se justifie de demander l'avis de la section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours.

.../...

Par ailleurs, il est également fait état dans les documents soumis au Conseil d'Etat de "la nécessité d'adopter provisoirement le projet de schéma de développement de l'espace régional pour la fin octobre 1998".

Outre que ce motif ne figure pas dans le préambule, il y a lieu d'observer que le Gouvernement n'explique pas davantage pourquoi il est urgent d'adopter le projet de schéma de développement de l'espace régional pour la fin octobre 1998.

Une telle motivation ne satisfait pas à ce que prescrit l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN